



République Française

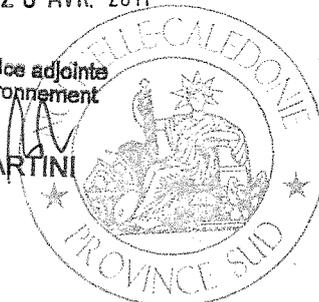
* * *

Certifié le caractère exécutoire
à la date du

20 AVR. 2011

La Directrice adjointe
de l'Environnement

C. MARTINI



AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
DENV (BEI/IIC)	2
Mairie de Nouméa	1
Intéressée	1

PRESIDENCE

* * *

SECRETARIAT GENERAL

* * *

N°891-2011/ARR/DENV

du : 11 AVR. 2011

ARRÊTÉ

mettant en demeure monsieur le gérant de la SARL KOENIG de mettre en conformité les ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la résidence OPUS VERDE, sis 7^{ème} km à Nouméa, au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,

Vu la loi modifiée n° 99-209 organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu la délibération modifiée n°205-97/BAPS du 20 juin 1997 fixant les prescriptions générales applicables aux ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires et eaux usées soumis à déclaration ;

Vu la délibération n°10277-2009/BAPS du 30 avril 2009 fixant les règles générales et les prescriptions techniques applicables aux installations soumises à déclaration dans la rubrique 2753 « ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées » ;

Vu le récépissé n°6034-2-595-2008/DENV/SPPR/BEI/lcc du 5 février 2008 ;

Vu le compte-rendu d'inspection n°2010-30846/DENV/SE en date du 23 juin 2010, dressé par l'inspecteur des installations classées concernant les ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la résidence OPUS VERDE ;

Vu les rapports d'analyses n°1004054 du 30 septembre 2010 et n°1100362 du 2 février 2011 ;

Vu le rapport n°356-2011/ARR du 4 mars 2011 ;

Considérant que l'ouvrage de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées du bâtiment A de la résidence OPUS VERDE sis 273 rue IEKAWÉ, ne respecte pas les niveaux de rejet annoncés dans le dossier de déclaration ;

Considérant que, dans un tel cas, il est fait application de l'article 416-1 du code de l'environnement,

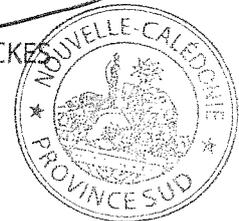
ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur le gérant de la SARL KOENIG, exploitant les ouvrages de traitement et d'épuration des eaux résiduaires domestiques ou assimilées de la résidence OPUS VERDE, sis 7^{ème} km à Nouméa, est mis en demeure de mettre en conformité ses installations au regard de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en améliorant, dans un délai de trois (3) mois, pour le bâtiment A, la qualité du rejet des eaux traitées et en justifiant la mise en conformité par la réalisation et la transmission à l'inspection des installations classées d'un bilan 24h tel que demandé à l'article 5.5 de la délibération du 30 avril 2009 susvisée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République et notifié à l'intéressée.

Pour le président et par délégation,
Le secrétaire général adjoint
chargé du développement durable

Eric BACKES



Pour ampliation,
la directrice adjointe de l'environnement.

C. MARTINI

